

ARTICLE XX

Révision

Le Canada et la Tanzanie peuvent à tout moment demander la révision de toute disposition du présent Accord.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur et Dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) passant outre à l'alinéa (a) du présent article, le rappel par la Tanzanie de tous les stagiaires qui sont au Canada; ou
- (c) passant outre à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant, sans préavis, qu'il est dans l'intérêt national de dénoncer l'Accord.